

## **Article 1 : obligation d'information**

1/1 Le règlement intérieur est remis à chaque licencié et est affiché sur le panneau d'information du club.

1/2 Le club remet aux licenciés la notice d'assurance annuelle adressée par la fédération. Celle-ci résume le contenu de l'assurance fédérale, les conditions d'adhésion à « l'individuelle accident » et ses possibilités d'extension. Si un licencié refuse la garantie « individuelle accident » de base, il notifie par écrit son refus à l'aide du formulaire proposé par la F.F.T.A.

## **Article 2 : Accès aux installations et accueil des jeunes**

2/1 Règles d'accès

a) Le bureau du comité directeur fixe la liste des personnes ayant accès librement aux installations. Il s'agit des membres du bureau.

b) Les mineurs : l'accès des mineurs est autorisé en présence d'un membre majeur du club ou d'un accompagnateur majeur autorisé.

c) Ont accès aux installations les membres à jour de leurs cotisations excepté pour les débutants qui bénéficient de 3 séances gratuites.

d) La participation aux activités sera interdite à toute personne n'étant pas en mesure de fournir un certificat médical confirmant qu'aucune contre-indication à la pratique du tir à l'arc n'a été décelée.

e) L'accès à l'activité ne sera autorisé aux enfants que dans la mesure où ils seront âgés d'au moins 9 ans.

f) Toute participation aux entraînements sera interdite à toute personne présentant des symptômes d'ébriété ou de comportement traduisant une emprise de stupéfiant ou de médicament altérant la vigilance.

g) Les personnes étrangères à l'association autorisées à pénétrer dans le local d'entraînement sont les suivantes

- les parents des enfants archers pour amener et reprendre leurs enfants lors des séances d'entraînements,
- les élus de la commune mettant la salle à disposition ainsi que toute personne des services communaux ayant à faire dans la salle,
- toute personne ayant reçu l'autorisation exceptionnelle d'un des membres du bureau pour se rendre dans la salle.

## 2/2 Horaires

Les horaires des séances d'entraînement seront précisés chaque année en Assemblée Générale.

Les horaires s'entendent « strictement ». Les parents sont informés que le club ne peut être tenu pour responsable de la surveillance des mineurs en dehors des horaires des séances auxquelles ils participent. Cependant le responsable de séance ne peut en aucun cas laisser un mineur en dehors de la salle sans surveillance après les séances d'entraînement.

## **Article 3 : La pratique du tir à l'arc**

Les membres (licenciés pratiquants) sont tenus de respecter les règles de base de sécurité communiquées par les dirigeants et notamment :

3/1 Ne jamais encocher ou armer l'arc, même sans flèche, ailleurs que sur le pas de tir et en direction de la cible.

3/2 Ne jamais lâcher la corde sans flèche encochée.

3/3 Ne jamais mettre la flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée.

3/4 Attendre la fin de la volée pour ramasser une flèche tombée hors de portée devant le pas de tir.

3/5 Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible.

3/6 Se tenir toujours à distance suffisante d'un archer en phase de tir pour ne pas risquer de perturber son geste par un contact inopportun.

3/7 s'assurer que personne ne se trouve immédiatement derrière (en particulier pour les jeunes, faire respecter une distance de sécurité) lors du retrait des flèches de la cible.

3/8 Déposer les feuilles de marque deux mètres au moins devant la cible lors des séances de tirs comptés.

3/9 Ne pas utiliser de matériel inadapté ou endommagé (flèches trop courtes, corde usagée, repose-flèche défectueux...).

3/10 Ne pas courir dans la salle ou sur le terrain pendant la séance d'entraînement.

3/11 Ne jamais courir avec des flèches dans le carquois.

3/12 Ne pas jouer avec les flèches.

3/13 Ne jamais viser une tierce personne même sans flèche sur l'arc

3/14 Attendre l'autorisation du responsable de séances pour aller chercher les flèches au blason.

3/15 Lors des entraînements les mineurs ne sont pas autorisés à quitter la salle en cours de séance.

### **Recommandations vestimentaires**

3/16 Pratiquer le tir en tenue de sport. En particulier les chaussures de sport sont obligatoires.

### **Article 4 : Matériel**

4/1 Lors de la première année, l'arc sera fourni gratuitement par le club jusqu'au 31 décembre de l'année d'affiliation.

A partir de cette date l'archer pourra soit acquérir son propre arc ou continuer à utiliser l'arc du club jusqu'au 30 juin de l'année suivante moyennant une location dont le montant sera fixé par le bureau du comité directeur.

4/2 Dès l'inscription au club l'archer devra acquérir le petit matériel suivant :

- Gant ou palette
- Protège bras et plastron
- Carquois
- Elastique d'échauffement
- Dragonne
- Repose Arc

(le club pourra passer commande de ces éléments à la demande de l'archer)

## **Article 5 : les séances « découverte »**

Devant des participants novices (séance « découverte » ou première séance d'initiation), les personnes en charge de l'encadrement doivent en outre :

5/1 Présenter l'arc comme une arme, donc un outil potentiellement dangereux.

5/2 Imposer à tous les tireurs de se placer sur la même ligne (ligne de tir).

5/3 Proscrire les déplacements inopinés en avant de la ligne de tir.

5/4 Etablir un espace entre la ligne de tir et la zone 'attente.

5/5 Instaurer et faire respecter un signal de début du tir et un signal de fin de tir.

5/6 Interdire tout armement fantaisiste (notamment en hauteur ou dans une direction « croisée »).

5/7 Interdire éventuellement aux participants de monter aux cibles (le retrait des flèches sera fait par l'encadrant ou son assistant).

## **Article 6 : les concours**

6/1 L'usage d'une tenue blanche ou de la tenue du club est obligatoire

6/2 Lorsque l'inscription à concours est officielle, le paiement de l'inscription est dû.

6/3 En cas de désistement à un concours moins de 48 h 00 à l'avance le paiement de l'inscription sera dû.

6/4 L'usage des stupéfiants dopants, listés par la F.F.T.A., est interdit lors des entraînements et en vue d'un concours. Des sanctions disciplinaires seront prises conformément et pourront aller jusqu'à la radiation du club.

### **Article 7 : surveillance des biens matériels et produits**

Les archers sont responsables des biens leur appartenant laissés dans l'enceinte de l'équipement. Toute détérioration de matériel ou d'équipement présentant des risques pour la sécurité devra être signalée aux dirigeants. Le stockage et l'usage de produits toxiques destinés à l'entretien des matériels font l'objet d'une attention particulière pour éviter tous risques d'utilisations dangereuses ou inadaptées.

### **Article 8 : comportement au sein du club**

8/1 Tout comportement discriminatoire ou tout harcèlement de quelque nature qu'il soit pourra entraîner des sanctions disciplinaires conformément à l'article 9 du présent règlement intérieur.

8/2 Toute perturbation du bon déroulement des entraînements ou concours sera pénalisable conformément à l'article 9 du présent règlement intérieur.

**8/3 L'utilisation des téléphones, smartphones ou autres pendant les cours est strictement interdite.**

**8/4 Il est demandé aux archers d'être particulièrement soigneux vis-à-vis du matériel du club. En cas de casse non « légitime », des frais pourront être appliqués et une partie de la caution retenue.**

## **Article 9 : sanctions**

9/1 Tout manquement aux statuts ou au règlement intérieur des « Archers du Cœur du Pays d'Auge » fera l'objet des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement à la radiation de l'Association. La hauteur de la sanction sera liée à la décision des membres du bureau du comité directeur.

## **Article 10 : Missions des cadres et des dirigeants**

Les cadres et dirigeants veillent :

10/1 Au respect des recommandations fédérales en matière de sécurité pour toute activité de pratique interne ou externe (entraînements, initiations et découvertes, démonstrations, compétitions. )

10/2 A la communication par voie d'affichage ou par l'apprentissage des règles de base de la pratique en sécurité.

10/3 A l'affichage obligatoire des numéros d'urgence et des diplômes.

10/4 A la présence de la trousse de secours.

10/5 A prendre toute mesure pour faire respecter les consignes.

10/6 Au bon entretien des matériels et des équipements utilisés lors des séances.

10/7 A la bonne adaptation du matériel notamment chez les plus jeunes.

10/8 Aux bonnes conditions de pratique

10/9 Au maintien de la conformité des équipements (bandoirs d'arcs, ciblerie, gardes...). Les cadres s'informent périodiquement des évolutions fédérales en matière d'enseignement et d'encadrement de l'activité.

Le présent règlement intérieur a été adopté en Assemblée Générale constitutive tenue le 23 mars 2016 sous la présidence de Laurent TAVENNE assisté de Sylviane BUFFET, secrétaire et de Marinette TAVENNE, trésorière pour le bureau de l'association.

**Le Président**  
**Laurent**  
**TAVI**



La secrétaire  
**Sylviane BUFE-**  
**ET**



La trésorière  
gfarineffe  
**TAVENNE**



5/5

PT

**Article 11 : Dispositif exceptionnel**

L'article 11 ne vise pas à se substituer aux statuts de l'association mais doit répondre à des situations exceptionnelles qui ne permettraient pas d'assurer le fonctionnement de l'association.

On entend par situation exceptionnelle toute situation qui empêche la tenue en présentiel des réunions du bureau, des assemblées générales électives ou non, ordinaires et extraordinaires.

Dans ce cas précis, tout type de réunion pourra se tenir en visio ou audio conférence et tout document pourra être transmis électroniquement ou par voie postale. Le vote par correspondance ou électronique sera autorisé.



Le présent règlement intérieur a été modifié le 13 Février 2021 en présence des membres du bureau nommés ci-dessous.

Le Président  
*Laurent Tavenne*



La Secrétaire  
*Sylvie Goberon*



La Trésorière  
*Marinette Tavenne*



La Vice-présidente  
*Bérangère Leclerc*



Le Vice-Président  
*Franck Goberon*

